



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par Patrick ARGUIMBAU

tél : 04.91.15.69.35

N° 25- 2009 PC

### ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE SOCIÉTÉ LYONDELL CHIMIE FRANCE SAS A FOS SUR MER

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 511-1, 512-3 et R 512-31 et 45,

Vu la Directive 96/61/CE du 24 septembre 1996 dite « IPPC »,

Vu la Directive 2008/1/CE du parlement européen et du conseil du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution,

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement,

Vu les arrêtés préfectoraux relatifs à l'autorisation et au fonctionnement de son unité de fabrication d'oxyde de propylène et de MLTBE à Fos sur Mer,

Vu le bilan de fonctionnement remis en avril 2008 par la société LYONDELL CHIMIE FRANCE SAS,

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 17 décembre 2008,

Vu l'avis du sous-préfet d'Istres en date du 2 février 2009,

Vu l'avis du Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 12 février 2009,

**Considérant** les résultats de l'analyse du bilan de fonctionnement nécessitent la prise de prescriptions de nature à réduire les nuisances et à permettre une meilleure adéquation vis à vis des meilleures technologies disponibles,

**Considérant** qu'en vertu de l'article R 512-31 du Code de l'environnement, le représentant de l'Etat peut fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511- 1, Livre V, Titre I, Chapitre I du Code précité rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié,

**SUR** la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

**ARRÊTE**

## **TITRE 1 - - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES**

### **CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION**

#### **ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

La société LYONDELL CHIMIE FRANCE SAS dont le siège social est situé route du Quai Minéralier Zone Industrielle 13775 Fos-sur-Mer est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des installations détaillées dans les articles suivants sises à la même adresse.

#### **ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS**

Les prescriptions suivantes sont supprimées par le présent arrêté

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté n°105-2004 du 07/10/2004	Article 5 Article 8 sauf 8.6	Mise à jour des prescriptions, reprises au niveau du titre 3 du présent arrêté

#### **ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

#### **ARTICLE 1.1.4. AGREMENT DES INSTALLATIONS**

Sans objet.

### **CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES**

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration contrôlée) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé: éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Rubrique . Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Capacité de classement
1211.1	S	Peroxydes organiques (fabrications des) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 10 t	Fabrication de peroxyde de l'alcool tertio butylique (TBHB)	400 t
1212.1	S	Peroxydes organiques (emploi et stockage) 1. Peroxydes organiques et préparations en contenant du groupe de risques Gr1 et Gr2, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 t	Emploi de TBHP (Gr2) i.e. tertio butyl hydro peroxyde	400 t
1412.1	AS	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques, de la nomenclature. Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1.5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 200 t	Parc de stockage de GPL	8 749 t
1419.A.1	S	Oxyde d'éthylène ou de propylène (fabrication, stockage ou emploi de l') A. Fabrication La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 50	Fabrication d'oxyde de propylène (PO)	400 t
1419.B.1	S	Oxyde d'éthylène ou de propylène (fabrication, stockage ou emploi de l') B. Stockage ou emploi La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 50 t	Stockage d'oxydes d'éthylène (EO) et de propylène (PO) {réservoirs F 1160 A/B/C - F 1161 - F 1162 - F 1260 A/B et F 1243 A/B}	10 590 t
1432.1-a	AS	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 1. Lorsque la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présente est : a) Supérieure ou égale à 50 t pour la catégorie A,		20 740 t
1432.1-b	AS	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 1. Lorsque la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présente est : b) Supérieure ou égale à 5 000 t pour le méthanol,	Stockage de méthanol	19 360 t
1432.1-c	AS	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 1. Lorsque la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présente est : c) Supérieure ou égale à 10 000 t pour la catégorie B,	Stockage de liquides inflammables de catégorie B	17 510 t
1131.2.b)	A	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature, ainsi que du méthanol. 2. substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure ou égale à 10 t, mais inférieure à 200 t	Emploi et stockage d'acrylonitrile (86 t) et d'anticorrosif (1,02 t)	87,02 t
1414.2	A	Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de). 2. Installations de chargement ou déchargement desservant un dépôt de gaz inflammables soumis à autorisation.	Installations de chargement / déchargement bateaux, wagon et camions-citernes (coupe C3 à C5 + EO)	-
1431	A	Liquides inflammables (fabrication industrielle de, dont traitement du pétrole et de ses dérivés, désulfuration)	Fabrication industrielle de : propylène glycol (PG), méthyl tertio butyl éther (MTBE), éthyl tertio butyl éther (ETBE) et alcool tertio butylique (TBA) Quantité totale équivalente de l'ordre de 2800 t	-
1433.A.a	A	Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de) A. Installations de simple mélange à froid : Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est : a) supérieure à 50 t	Installation de préparation des fiouls résiduaires F2810, F2811, F3951	702 t
1434.2	A	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution de). 2. Installations de chargement ou déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation.	Poste de chargement / déchargement bateaux, wagon et camions-citernes (dont éthanol, méthanol)	-

Rubrique . Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Capacité de classement
1715.1	A	Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi no 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret n° 2001-592 du 5 juillet 2001. 1. La valeur de Q est égale ou supérieure à 10 <sup>4</sup> [Q = somme ( activité en Bq/ seuil exemption en Bq)]	Instruments de mesure de niveau en poste fixe (voir AP n°156-2007 A) utilisant du Cobalt 60, activité 10 GBq	Q = 1.10 <sup>5</sup>
2660	A	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (fabrication industrielle ou régénération)	Fabrication de polyols polymères intermédiaires aux matières plastiques, capacité maximale 300 t/j	-
2662.a	A	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup>	Stockage de polyols polymères	12 440 m <sup>3</sup>
2910.B	A	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4. La puissance thermique maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée par seconde. B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et si la puissance thermique maximale est supérieure à 0,1 MW supérieure ou égale à 0,1 MW (combustibles visés en A : exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse)	4 chaudières (100 MW) consommant du gaz naturel et des fuels résiduels et 4 fours consommant des fuels résiduels (30 MW)	150 MW
2920.1.a	A	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa. 1. comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant : a) supérieure à 300 kW	Compression de gaz inflammables (procédé) 12 MW Groupes frigorifiques NH <sub>3</sub> 400 kW	12 400 kW
2920.2.a	A	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa. 2. dans tous les autres cas (fluide ni inflammable ni toxique), la puissance absorbée étant : a) supérieure à 500 kW	Groupes froids (hors et NH <sub>3</sub> ) et compression autre (air notamment)	3500 kW
2921.1-a	A	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) 1. Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » : a) la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2 000 kW	2 Tour aéro réfrigérantes CW1 = 93 MW et CW2 = 67 MW	160 000 kW
1136.B.c	D	1136 Ammoniac (emploi ou stockage de l') B. Emploi La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure ou égale à 1,5 t	Circuit de groupes froids	600 kg
1611.2	D	Acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, formique à plus de 50%, nitrique à plus de 20% mais à moins de 70%, picrique à moins de 70%, phosphorique, sulfurique à plus de 25%, oxydes d'azote, anhydride phosphorique, oxydes de soufre, préparations à base d'acide acétique et d'anhydride acétique (emploi ou stockage de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 250 t	Emploi et stockage d'acide sulfurique (40 t réservoir F 1294) et d'acide chlorhydrique (> 20 % : 60 t)	100 t

L'établissement est classé « AS » au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

#### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Le plan de situation de l'établissement est annexé au présent arrêté.

### ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

Sans objet

### ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est essentiellement composé :

- ◆ d'une unité de fabrication de l'oxyde de propylène (PO) et du TBA (tertio butyl alcool),
- ◆ d'une unité de fabrication de MTBE (méthyl tertio butyl éther) ou de ETBE (éthyl tertio butyl éther),
- ◆ d'une unité de Polyols.

Les capacités maximales des production sont de :

- ◆ Oxyde de propylène : 220 000 t/an
- ◆ Méthyl tertio butyl éther et éthyl tertio butyl éther : 600 000 t/an (base MTBE\*)
- ◆ Propylène glycol : 80 000 t/an
- ◆ Polyols : 190 000 t/an

\* la même quantité molaire est autorisée pour le MTBE et l'ETBE

Les capacités maximales pourront atteindre 110% de ces valeurs.

Le TBA sert de produit intermédiaire pour la fabrication du MTBE ou du ETBE .

Ces productions rendent nécessaires les zones d'activités suivantes:

- ◆ La zone d'activité PO/TBA, qui comprend :
  - une zone de fabrication comportant :
    - une unité de séparation,
    - deux unités d'isomérisation,
    - des unités de fabrication d'oxyde de propylène, de TBA et de propylènes glycols,
    - une zone de stockage d'hydrocarbures liquides et liquéfiés,
    - une zone des utilités (préparations des fluides auxiliaires - air - traitement des eaux de chaudières, production vapeur, incinération des fuels A et B résidus des fabrications),
    - une zone de chargement des camions-citernes et wagons-citernes,
    - une zone de chargement et déchargement des navires,
    - une zone de torches comprenant une torche basse capacité et une torche grand débit,
    - une zone de traitement des effluents liquides,
    - des services généraux tels que bureaux, laboratoires, ateliers d'entretien, magasins, vestiaires, restaurants,...
- ◆ La zone d'activité MTBE/ETBE, qui comprend :
  - Une zone de fabrication [MTBE/ETBE]
  - Une zone de stockage
- ◆ La zone de fabrication MTBE/ETBE comprend :
  - une section de déshydratation du TBA donnant naissance à l'isobutène ou isobutylène,
  - une section de réaction de l'isobutylène avec le méthanol ou l'éthanol, produisant le MTBE ou l'ETBE.
- ◆ La zone de stockage comprend :
  - un réservoir horizontal aérien d'isobutylène de 150 m<sup>3</sup> avec couvercle d'azote
  - 2 réservoirs de méthanol ou 1 de méthanol et 1 d'éthanol aériens à toit fixe, avec écran flottant et couverture d'azote d'un volume spécifique de 12 000 m<sup>3</sup>,
  - 1 réservoir de MTBE ou d'ETBE hors spécification à toit fixe, avec écran flottant et couverture d'azote d'un volume de 1800 m<sup>3</sup>
  - 1 réservoir de stockage aérien de liquide inflammable (fioul A) avec couverture d'azote d'un volume de 385 m<sup>3</sup>,
  - 1 réservoir de stockage de 1200 l d'antioxydant (R50/53)

- 1 réservoir de stockage de 1200 l d'anticorrosif (R23)
- ◆ La zone de fabrication de polyols, qui comprend :
  - une unité de fabrication de polyols de base,
  - une unité de fabrication de polyols polymères,
  - une zone de stockage,
  - une zone d'utilités spécifiques,
  - quelques utilités incorporées à la zone d'utilités générale
- ◆ L'unité de fabrication de polyols de base comprend :
  - une section de réaction,
  - une section de purification,
  - une section de stockage et expédition,
  - une section de concentration des eaux résiduaires,
- ◆ L'unité de fabrication de polyols polymères, comprend :
  - une section de fabrication (polymérisation),
  - une section de stockage,
  - une section de chargement des produits et de déchargement des matières premières,
- ◆ La zone de stockage comprend :
  - deux bacs semi-enterrés d'oxyde d'éthylène (175 m<sup>3</sup>),
  - un stockage d'acrylonitrile (107 m<sup>3</sup>),
  - un stockage d'acide chlorhydrique concentré (60 t).
- ◆ La zone des utilités spécifiques comprend notamment :
  - une section de stockage et distribution d'azote,
  - un réseau de génération et distribution d'eau glacée,
  - une torche (double) et un réseau de torche,
  - un réseau de collecte et stockage des eaux de ruissellement,
  - une unité de floculation/flottation de prétraitement de certaines eaux polluées,
  - une section d'adoucissement d'eau.
- ◆ Les utilités intégrées dans la zone des utilités générales sont les suivantes :
  - une unité de décarbonatation à la chaux.

## **CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## **CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION**

### **ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

## **CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT**

Non repris

## **CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIERES**

Les garanties financières prescrites à l'article 17 de l'arrêté n°105-2004 A du 07/10/2004 restent applicables

## **CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE**

### **ARTICLE 1.7.1. PORTER A CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **ARTICLE 1.7.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS**

L'étude de dangers est réexaminée, au besoin mise à jour, tous les 5 ans et avec l'étude d'impact sont actualisées à l'occasion de toute modification notable, telles que prévues aux articles R512-9 III et R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **ARTICLE 1.7.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

### **ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

La demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation, à cause des installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8 du code de l'environnement. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

### **ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITE**

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois / six mois (cas des carrières et des centres de stockage de déchets) au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;

- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

## CHAPITRE 1.8 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## CHAPITRE 1.9 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste indicative) :

Dates	Textes
31/03/08	Arrêté relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre
31/01/08	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
02/01/08	Arrêté relatif aux stockages contenant plus de 50 tonnes de gaz inflammables liquéfiés relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 1412 de la nomenclature des installations classées à l'exception des stockages réfrigérés ou cryogéniques
06/11/07	Arrêté relatif à la prévention des risques présentés par les dépôts et ateliers utilisant des peroxydes organiques
29/09/05	Arrêté du relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté du fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/06/05	Arrêté relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
13/12/04	Arrêté relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique 2921
29/06/04	Arrêté relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
30/07/03	Arrêté relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth
10/05/00	Arrêté relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations

	dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
02/02/98	Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
16/07/97	Arrêté du relatif aux installations de réfrigération à l'ammoniac
23/01/97	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/05/93	Arrêté du fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées
04/09/86	Arrêté relatif à la réduction des émissions atmosphériques d'hydrocarbures provenant des activités de stockage
31/03/80	Arrêté portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion
09/11/72	Arrêté relatif à l'aménagement et l'exploitation de dépôts d'hydrocarbures liquéfiés
09/11/72	Arrêté relatif à l'aménagement et l'exploitation de dépôts d'hydrocarbures liquides

## **CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.  
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.  
La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## **TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT**

### **CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### **ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

## **CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES**

### **ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

## **CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE**

### **ARTICLE 2.3.1. PROPRETE**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

### **Article 2.3.2. ESTHETIQUE**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...).

## **CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS**

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté ou les autres arrêtés en vigueur sur l'établissement est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## **CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS**

### **ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

## TITRE 3 PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

### CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA CONCEPTION DES INSTALLATIONS

##### *Article 3.1.1.1. Dispositions générales*

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie.

Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

##### *Article 3.1.1.2. Dispositions particulières aux installations*

###### **3.1.1.2.1 Chaudières**

La chaufferie est constituée de 4 chaudières d'une puissance globale de 100 MW (129 000 th/h). Elle doit être exploitée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003, hormis celle relative à la mesure en continu des oxydes de soufre.

La hauteur de la cheminée est au moins égale à 38 mètres.

Elle est conçue pour utiliser les combustibles suivants, dans de bonnes conditions de combustion (Décret 98-817 du 11/09/98):

- Combustibles gazeux : gaz naturel et gaz résiduaux des unités PO/TBA
- Combustibles liquides : résidus de fabrication des unités dont fuel A, fuel B et ballons de torche

Ces combustibles sont exempts de soufre, à l'exception de l'additif odorant obligatoire pour le transfert du gaz naturel.

La teneur en soufre dans les matières premières est inférieure à 500 ppm et le soufre résiduel est capté par adsorption.

Le flux issu de la régénération est envoyé sur la torche. Le brûlage de ce soufre ne doit pas conduire à des émissions supérieures à 10 t/an de SO<sub>2</sub>.

Dans ces conditions, la mesure en continu des oxydes de soufre sur les cheminées n'est pas requise.

###### **3.1.1.2.2 Fours MTBE/ETBE**

Les besoins en combustibles des fours de déshydratation de l'unité MTBE/ETBE seront assurés par :

- la récupération des gaz et liquides résiduaux de l'unité,
- du gaz naturel en tant que source de secours.

La teneur en soufre des combustibles doit avoir la même spécification que les combustibles des chaudières.

###### **3.1.1.2.3 Torches**

Le système de torche comprend quatre réseaux :

- un réseau « basse pression » PO/MTBE/ETBE en continu qui collecte les émissions en marche normale

- un réseau « haute pression » PO/MTBE/ETBE ou d'urgence auquel sont raccordées toutes les soupapes. Quelques soupapes, décrites dans une liste soumise à l'Inspection des Installations Classées, pourront ne pas être raccordées pour des raisons de sécurité.
- un réseau « basse pression » POLYOLS en continu qui collecte les émissions en marche normale, associé à une torche via un ballon intermédiaire. Le maximum de réservoirs de stockage sera collecté à ce réseau. Les soupapes non collectées devront être justifiées.
- un réseau « haute pression » POLYOLS ou d'urgence auquel sont raccordées toutes les soupapes. Quelques soupapes, décrites dans une liste soumise à l'Inspection des Installations Classées, pourront ne pas être raccordées pour des raisons de sécurité

Chaque réseau est raccordé à une torche par l'intermédiaire d'un ballon séparateur.

La zone d'implantation des torches est bétonnée et en cuvette de rétention.

Les collecteurs de torche basse et haute pression seront en pente continue depuis les unités jusqu'aux ballons de pied de torche.

Les sous-collecteurs PO/MTBE/ETBE venant des zones de stockage et d'expédition présentant des points bas sont munis d'un système d'éjecteurs à vapeur ou azote pour retirer les condensats qui pourraient se former en opération normale.

Afin de se protéger des entrées d'air, une garde hydraulique est installée sur chaque torche (les 4). Cette garde est conçue de façon à limiter le débit circulant et est protégée contre le gel. Un dispositif permettra d'assurer un niveau constant des gardes hydrauliques.

Chaque torche est équipée de pilotes de combustion fonctionnant en permanence. Ils sont munis d'un système de détection de flamme avec alarme de défaut en salle de contrôle. Elle doit être également équipée de dispositif(s) permettant de s'assurer du bon fonctionnement de celle-ci (t° par exemple).

L'effacement des fumées de la torche en continu est assuré par injection de vapeur, contrôlée et pilotée par observation directe de la flamme.

La torche basse pression Polyols est également de type sans fumée.

Les équipements correspondants sont reportés en salle de contrôle (écran de visualisation).

En cas de défaillance du système d'injection de vapeur, et sur la base d'une justification appropriée, les émissions de fumées **visibles** à la torche continue **PO/MTBE/ETBE** seront contrôlées et comptabilisées. Elles ne devront pas dépasser 100 heures par an.

Les émissions de fumées noires sur les torches d'urgence **PO/M-ETBE** et **POLYOLS**, qui ne comportent pas d'effacement à la vapeur, seront limitées à 2 heures 30 minutes par an sur l'ensemble des réseaux, sauf cas de force majeure qui fera l'objet d'un rapport circonstancié à l'Inspection des Installations Classées. **Les émissions de fumées noires lors des arrêts d'urgence sont considérées comme des cas de force majeure.**

Toutefois, pour les émissions inhérentes aux grands arrêts techniques, la durée des émissions pour l'arrêt est portée à 20 heures.

Des dispositifs de mesure en continu de **paramètres permettant d'évaluer** la pollution générée par les torches seront mis en place. En particulier, les débits d'effluents vers les torches basse pression seront mesurés en continu. La torche continue PO/M-ETBE est équipée d'un débitmètre et d'un analyseur du gaz de torche.

#### **3.1.1.2.4 Incinérateur de l'unité POLYOLS**

Suite à l'absence de fonctionnement de l'incinérateur depuis le 31 mai 2006, l'installation est considérée comme définitivement à l'arrêt. Un dossier de notification de cessation d'activité sera adressé au Préfet sous 3 mois.

### ***Article 3.1.1.3. Dispositions relatives aux émissions de COV des stockages et des chargements***

#### **3.1.1.3.1 PO/TBA**

Les vapeurs d'oxyde de propylène émises par les capacités en cours de remplissage (camions, wagons, navires) et les systèmes de chargement comporteront des lignes de retour de ces vapeurs, qui seront envoyées à la torche après une récupération poussée de l'oxyde de propylène sur une colonne de lavage, reliée au réseau torche.

Les bras de chargement GPL et C5 seront dépressurisés à la torche avant déconnexion.

Les postes de déchargement ferroviaires de propylène et de butane seront dotés d'un dispositif de récupération de la phase gaz restant dans le wagon après le déchargement du liquide. Les bras seront purgés vers la torche avant déconnexion.

Les vapeurs de pentane, de perchloréthylène et de Fuel B en provenance de la respiration des bacs de stockage seront canalisées et envoyées vers la torche.

Les réservoirs de glycols (MPG et DPG) et d'octane sont sous couverture d'azote.

Afin de limiter les émissions de vapeur de TBA et de Fuel A, les réservoirs auront un écran flottant interne avec couverture d'azote.

### 3.1.1.3.2 MTBE/ETBE

Dans la mesure du possible, l'exploitant travaille sur le F1234 à niveau constant, pour limiter les rejets par remplissage. Afin de limiter les émissions de vapeurs de méthanol et d'éthanol au niveau des stockages, les réservoirs F1233 A/B et F1234 sont munis d'un écran flottant interne avec couverture d'azote.

Les vapeurs d'isobutylène et du réservoir F3202 sont canalisées et envoyées vers la torche.

### 3.1.1.3.3 POLYOLS

Les effluents d'oxyde d'éthylène, d'oxyde de propylène, de styrène, d'acrylonitrile, de toluène en provenance des unités de fabrication ainsi que les faibles quantités d'effluents en provenance des stockages et du bras de chargement de l'oxyde d'éthylène seront brûlés aux torches.

Les manœuvres et mouvements de chargement-déchargement de matières à caractères dangereux seront reliés à la torche. En particulier, le bras de déchargement d'oxyde d'éthylène sera dépressurisé à la torche continue après utilisation.

La phase gazeuse du poste de chargement des effluents du F1552 est recyclée dans ce même bac.

[Des systèmes de sécurité automatiques assureront la fermeture des vannes de sectionnement des bras de chargement et de déchargement en cas d'urgence.]

Les bacs contenant des substances à forte tension de vapeur (0.01 kPa à 20°C) comporteront une couverture d'azote et seront reliés à la torche, à l'exception du réservoir de Styrène F1270.

### *Article 3.1.1.4. Dispositions relatives aux émissions diffuses fugitives*

Les émissions fugitives seront rendues les plus faibles possibles, compte tenu des **meilleures technologies disponibles**, des règles de sécurité acceptées et d'une action permanente en vue de prévenir, de détecter et d'éliminer toute fuite sur les équipements.

Les pompes utilisées pour les fluides toxiques seront munies de garniture double et lorsque le procédé le permet, des pompes à rotor noyé sans garniture ou des dispositifs au moins équivalents seront utilisés.

Les agitateurs des unités de procédé seront munis de garnitures mécaniques doubles.

Autour des appareillages pouvant présenter des risques de fuites importantes, l'exploitant mettra en place un système de détection automatique d'hydrocarbures gazeux avec alarme en salle de contrôle. **La localisation des fuites détectées sera réalisée à l'aide d'un système de détection portatif, régulièrement étalonné et entretenu.**

Pour la recherche en routine des fuites légères, il sera établi un programme annuel de contrôle et de réparation des équipements susceptibles d'être à l'origine de pertes fugitives. Ce plan sera présenté à l'Inspection des Installations classées.

Le programme suivra la démarche décrite dans l'arrêté préfectoral 2001-257/59-2001-A relatif aux émissions de COVNM et pourra concerner prioritairement les émissions de composés présentant un potentiel d'ozonation élevé.

Les moyens de contrôle seront soumis à l'accord de l'Inspection des Installations classées.

## ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants présentent le moins de risques possibles pour la santé et la sécurité publiques.

Les soupapes des appareils contenant des produits toxiques ne cracheront pas dans l'atmosphère, sauf en cas de sécurité ultime se traduisant par un rejet intempestif qui ne peut être évité en prenant des mesures particulières pour le prévenir. L'exploitant mettra en place les consignes, les alarmes et les asservissements nécessaires pour limiter le fonctionnement des diverses sécurités.

Tout rejet accidentel est enregistré. L'ensemble des enregistrements est tenu à disposition de l'Inspection des Installations classées, avec indication des causes et conséquences. Les rejets significatifs seront portés à la connaissance de l'Inspection des Installations classées dans les meilleurs délais. En tout état, ils sont indiqués dans l'autosurveillance (voir également titre 9).

Pour éviter tout rejet de pollution lié à une panne fonctionnelle ou un arrêt des installations d'épuration ou des pièges des sources polluantes contrôlables, l'exploitant choisira un matériel fiable et résistant capable d'assurer une durée de fonctionnement compatible avec la durée de marche des unités de fabrication.

Si un rejet accidentel se produit malgré cela, l'exploitant mettra tout en œuvre pour limiter la durée du phénomène qui en est la cause et remettra les équipements correspondants en service normal dans les délais les plus courts. S'il n'y parvient pas, les unités de fabrication génératrices de la pollution seront arrêtées. Ces dispositions seront également applicables pendant la période de redémarrage de l'unité après un arrêt prolongé, ainsi que pendant les procédures d'arrêt.

Les réseaux véhiculant des effluents gazeux toxiques ou inflammables seront conçus pour éviter tout risque d'explosion. En cas de rejet direct dans l'atmosphère, les points d'émission seront situés en hauteur et toutes dispositions seront prises pour assurer une bonne diffusion des gaz.

### **ARTICLE 3.1.3. ODEURS**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues n'émettent pas en marche normale d'odeurs perceptibles par le voisinage.

### **ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses.

À cette fin, les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées.

### **ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

## **CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET**

### **ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils,

longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées. Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

### ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité		Combustible
		nominale	maximale	
<u>Section 1700</u> <u>Chaudières</u>	SG1710	21 MW	23 MW	Gaz naturel, Fuels résiduaires liquides et gazeux
	SG1711	21 MW	23 MW	Gaz naturel, Fuels résiduaires liquides et gazeux
	SG1712	27 MW	30 MW	Gaz naturel, Fuels résiduaires gazeux
	SG1713	23 MW	24 MW	Gaz naturel, Fuels résiduaires liquides et gazeux
<u>Section 3100</u> <u>Fours MTBE</u>	B3101	7.12 MW	/	Gaz naturel, Fuels résiduaires liquides et gazeux
	B3102	8.47 MW	/	Gaz naturel, Fuels résiduaires liquides et gazeux
	B3103	7.53 MW	/	Gaz naturel, Fuels résiduaires liquides et gazeux
	B3104	5.47 MW	//	Gaz naturel, Fuels résiduaires liquides et gazeux

### ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GENERALES DE REJET

	Hauteur en m	Diamètre en m	Rejet des fumées des installations raccordées	Débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h	Vitesse d'éjection en m/s (conception)
Chaudières	38	2.1	Gaz de combustion	30000 par chaudière	6.5
Fours MTBE	27.9 (B3101-2)	1.067 (B3101-2)	Gaz de combustion	32000 (ensemble des fours)	3.5 (SG1712)
	27.8 (B3103)	0.914 (B3103-4)			3.56 (B3101)
	24.4 (B3104)				3.74 (B3102)
					5.00 (B3103)
					3.83 (B3104)

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

### ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à 3% d'O<sub>2</sub>

#### Article 3.2.4.1. Contrôles externes

L'exploitant doit faire réaliser le suivi des paramètres ci-dessous annuellement par un organisme agréé (tableau 1) :

Paramètres / Concentrations instantanées (mg/Nm <sup>3</sup> )	Chaudières			Fours
	Sur gaz naturel	Sur fuels résiduaires		
		gazeux	liquides	
CO	100	250	250	250
Poussières	5	10	50	*
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	225	225	450	500
SO <sub>2</sub>	35	5	5	5

Paramètres / Concentrations instantanées (mg/Nm <sup>3</sup> )	Chaudières			Fours
	Sur gaz naturel	Sur fuels résiduaires		
		gazeux	liquides	
HCl	10			
COVT exprimé en Carbone total	110	110	110	110
Métaux	-	-	Cf. tableau 2	*

\* L'échantillonnage du flux gazeux n'étant techniquement pas réalisable sur les cheminées des fours, la mesure des poussières est remplacée par une analyse de la teneur en cendres sulfuriques sur le fuel A MTBE

\* Pour les fours, la mesure des rejets en métaux est remplacée par la mesure des métaux sur le combustible liquide Fuel A MTBE.

La VLE des chaudières utilisant de manière simultanée plusieurs combustibles différents (fuels résiduaires liquides et gazeux et gaz naturel) se définit comme suit :

$$VLE = \frac{\sum (VLE_i \times p_i)}{\sum (p_i)}$$

où « VLE<sub>i</sub> » est la valeur limite d'émission correspondant à chaque combustible « i » utilisé dans la chaudière de manière simultanée.

« P<sub>i</sub> » est la puissance délivrée par le combustible i.

Pour les chaudières, les valeurs limites des rejets en métaux, sont les suivantes (tableau 2) :

Composés	VLE du composé en mg/Nm <sup>3</sup>	VLE somme des composés en mg/Nm <sup>3</sup>
Arsenic	0.05	1
Sélénium	0.05	
Tellure	0.05	
Cadmium	0.05	0.1
Mercure	0.05	
Thallium	0.05	/
Plomb	1	
Antimoine, chrome, cobalt, nickel, cuivre zinc, étain, manganèse, vanadium et leurs composés	0.05	10
Molybdène	35	/

À l'occasion du contrôle annuel des rejets à la cheminée, un échantillon de fuel B est prélevé. La corrélation entre la teneur en molybdène mesurée dans le combustible et celles mesurées dans les fumées est alors vérifiée.

#### Article 3.2.4.2. Autocontrôle

Les valeurs limites d'émission (VLE) des chaudières ci-dessous (tableau 3) sont issues :

- pour le cas des poussières, du calcul de VLE tel que définie à l'article 13 de l'arrêté du 30 juillet 2003 modifié et repris au point précédent
- et pour les cas du NO<sub>x</sub> et du CO de la plus faible VLE des combustibles susceptibles d'être brûlés à partir des VLE indiquées dans le tableau 1, ou des bonnes performances observées. Ces valeurs sont considérées comme des objectifs de progrès pour l'exploitant.

Concentrations instantanées en mg/Nm <sup>3</sup>	Chaudières	Périodicité de mesure
Concentration en O <sub>2</sub> de référence	3%	continu
Poussières	30 (SG1710-11-13) 5 (SG1712)	continu
NO <sub>x</sub> en équivalent	225(SG1710-11-13)	continu multivoies
NO <sub>2</sub>	100 (SG1712) *	
CO	100	continu multivoies

\* La valeur en NO<sub>x</sub> sur la SG1712 est de 350 mg/Nm<sup>3</sup> jusqu'au changement des brûleurs au plus tard le 30 octobre 2009

L'exploitant est tenue de vérifier annuellement que la VLE fixe est conforme (i.e. : inférieure ou égale) à la VLE glissante pour les poussières en moyenne annuelle.

La teneur en molybdène soluble du fuel B (seule source) est contrôlé de manière hebdomadaire, elle ne doit pas dépasser 500 ppm.

### ARTICLE 3.2.5. QUANTITES MAXIMALES REJETEES

Les quantités de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

Flux	Chaudières			Fours			Emissions totales		
	kg/h ou g/h	kg/j ou g/j	t/an ou kg/an	kg/h ou g/h	kg/j ou g/j	t/an ou kg/an	kg/h ou g/h	kg/j ou g/j	t/an ou kg/an
Poussières			35 t/an	-	-	-			
SO <sub>2</sub>			600 kg/an*			100 kg/an			
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>			140 t/an			50 t/an			
CO			12 t/an			3 t/an			
Molybdène			20 t/an						
Sommes des autres Métaux (tableau 3)			400 kg/an						
débit			1.1 10 <sup>9</sup> Nm <sup>3</sup> /an			3.10 <sup>8</sup> Nm <sup>3</sup> /an			

\* valeur dépendant de la teneur en mercaptan réglementairement requise pour le fournisseur de gaz naturel

### ARTICLE 3.2.6. VALEURS LIMITES D'EMISSIONS DE COMPOSES ORGANIQUES VOLATILS

On entend par « composé organique volatil » (COV) tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa, ou plus, à une température de 293,15 Kelvin ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières.

Les composés à phrases de risque R45 et R46 (oxyde de propylène {PO}, oxyde d'éthylène {EO}, acrylonitrile {ACN}) et à phrase de risque R40 (perchloréthylène) ne sont pas émis sous forme de rejets canalisés. Dans le cas contraire, la valeur limite serait de 2 mg/m<sup>3</sup> pour les substances à phrases de risques R45 et R46 et de 20 mg/m<sup>3</sup> pour les substances à phrase de risque R40.

On désigne par :

- Emissions canalisées : les émissions continues et raccordées à une cheminée permettant une mesure en continu. Les réseaux de torches ne sont pas considérés dans cette catégorie.
- Emissions diffuses fugitives : les émissions provenant de fuites au niveau des brides de connexion ou des différents équipements (pompes, vannes, compresseurs etc...), estimé à partir des campagnes de mesures conformément à l'arrêté préfectoral COV..
- Emissions diffuses non fugitives : les émissions provenant du transfert de COVNM à l'air libre (bassins API/CPI, station d'épuration, torches, etc...) ou des bacs de stockage et postes de chargement/déchargement non raccordés à une installation de traitement.
- Emissions diffuses : elles sont la somme des émissions diffuses fugitives et diffuses non fugitives.

Les Valeurs Limites d'Emissions (VLE) cibles applicables dans le cadre de la gestion des émissions sont précisées dans le tableau ci-dessous, décrivant l'installation cible :

Type d'émissions	Source	Nbre de points	[COV] cible mg/Nm <sup>3</sup> ou kg/an/point	Méthode de détermination	VLE cible en kg/an
Canalisées	Chaudières	4	/	Moyenne des valeurs calculées avec les facteurs de combustion TNO entre 2000 et 2004	16940
	Fours	4	/	Moyenne des valeurs calculées avec les facteurs de combustion TNO entre 2000 et 2004	2970
<b>Total canalisées</b>					<b>20099</b>
Diffuses Non fugitives	Traitement des eaux	/	/	Calcul par modélisation avec WATER 9, données 2004	20000
	Stockages/chargements	/	/	Valeur 2004 par calcul avec facteurs d'émissions TNO	4000
	Torches	4	/	Moyenne des valeurs calculées avec les facteurs de combustion TNO entre 1995 et 2004	7330
Diffuses Fugitives	PO/MTBE	27688	5 kg/an/ point	EPA 21 – campagne annuelle, toutes les sections mesurées sur 1 cycle	138440
	Polyols	5132	5 kg/an/ point	EPA 21 – 1 campagne complète par cycle	25660
<b>Total diffuses</b>					<b>195430</b>
<b>Total</b>					<b>215529</b>

### **Article 3.2.6.1. EMISSIONS DE COMPOSES A PHRASE DE RISQUES R45 R46 R40**

On ne peut identifier ces composés qu'au niveau des émissions diffuses fugitives.

Valeurs 2006 sur EO, ACN et 2007 sur PO.

ACN : 19 kg/an, soit 2.17 g/h (visé à l'annexe IV.c de l'arrêté du 2 février 1998 sans dépasser le seuil de l'article 27-12 : 5 g/h)

EO : 117 kg/an, soit 13.35 g/h (visé à l'annexe IV.c de l'arrêté du 2 février 1998 sans dépasser le seuil de l'article 27-12 : 25 g/h)

PO : 5754 kg/an, soit 0.66 kg/h (visé à l'annexe IV.c de l'arrêté du 2 février 1998 et supérieur au seuil de l'article 27-12 : 25 g/h)

Ces valeurs constituent des valeurs limites cibles.

L'exploitant mettra en œuvre un programme de réduction des émissions de PO par un changement de technologie des vannes fuyardes à un coût économiquement acceptable au cours de l'arrêt technique 2009. Il déterminera le seuil d'émission obtenu à partir de la nouvelle technologie et établira un programme de remplacement des vannes fuyardes après tentatives de réparation, identifiées lors des campagnes annuelles de mesure des émissions fugitives. Les remplacements seront effectués au cours des grands arrêts techniques a minima pour les vannes à concentration de fuites supérieure à 100 000 ppm.

Ce programme de remplacement des équipements restant "fuyard" après réparation, est progressivement étendu aux autres équipements et produits en prenant en compte les opportunités de remplacement et leurs priorités.

### **Article 3.2.6.2. CAS DES SOLVANTS :**

Les émissions de solvants (octane et toluène) sont traitées dans le cadre de la gestion des émissions. Ces émissions sont également soumises au plan de gestion des solvants réduit au bilan matière.

### **ARTICLE 3.2.7. SUIVI DES REJETS DE COV**

L'exploitant met en place un plan de suivi des rejets de COV en séparant ceux-ci, a minima par les phrases de risque particulières (R45, R 46, R 49, R 60, R 61 et halogénés R40).

Toutefois, il est admis que pour les rejets composés essentiellement d'une substance à phase de risque particulière, le mélange gazeux rejeté puisse être assimilé à cette seule substance.

### **ARTICLE 3.2.8. CONFORMITE DES EMISSIONS AUX PRESCRIPTIONS**

La mesure des émissions des polluants est faite selon les dispositions des normes en vigueur et notamment celles citées dans l'arrêté du 4 septembre 2000 portant agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ou de tout texte ultérieur ayant le même objet.

Les émissions sont réputées conformes aux prescriptions du présent d'arrêté si elles respectent,

- les valeurs limites en concentration pour les mesures annuelles à l'incertitude de mesure près,
- les valeurs limites cibles en flux à 5 % près, hors incertitude
- les valeurs limites en quantités maximales rejetés strictement,

modulo les conditions spécifiques décrites dans les articles (niveau 4) ci-après.

Le bon fonctionnement des appareils de mesure en continu est vérifié au moins une fois par jour. Les appareils de mesure en continu sont contrôlés au moins une fois par an au moyen de mesures en parallèle selon les méthodes de référence définies par les normes en vigueur.

#### **Article 3.2.8.1. Chaudières**

Les valeurs des intervalles de confiance à 95 % d'un résultat mesuré unique ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

- SO<sub>2</sub> : 20 % ;
- NO<sub>x</sub> : 20 % ;
- Poussières : 30 % ;
- CO : 20 %.

Les valeurs moyennes horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Sont notamment exclues les périodes de démarrage, de mise à l'arrêt, de ramonage, de calibrage des systèmes de mesures des polluants atmosphériques.

Dans le cas d'une surveillance en continu, les valeurs limites sont considérées comme respectées lorsque les résultats des mesures font apparaître simultanément que :

- aucune valeur moyenne mensuelle au cours d'un mois civil ne dépasse la valeur limite fixée par le présent arrêté ;
- pour les poussières, 97 % de toutes les valeurs moyennes relevées sur 48 heures ne dépassent pas 110 % des valeurs limites d'émission ;
- pour les NO<sub>x</sub>, 95 % de toutes les valeurs moyennes relevées sur 48 heures ne dépassent pas 110 % des valeurs limites d'émission.

Pour la justification des dépassements, il est admis que le calcul soit effectué en utilisant la VLE glissante ou la VLE fixe.

Toutefois, l'utilisation de la VLE glissante est obligatoire pour les poussières et limitée à 20 % des dépassements sur une année pour les autres paramètres (NO<sub>x</sub> et CO).

Dans l'hypothèse où le nombre de jours d'indisponibilité du système de mesure en continu dépasse 30 par an, les valeurs limites s'appliquent strictement et des mesures discontinues doivent être effectuées.

#### **Article 3.2.8.2. Torches**

Pour les torches, il est toléré que les cas d'urgences puissent conduire au dépassement des valeurs limites cibles (COVNM, SO<sub>2</sub>, temps de fumées visibles) au delà des tolérances générales sous réserve du respect des autres prescriptions.

---

## **TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

---

Non repris dans le présent arrêté les prescriptions existantes dont notamment celles de l'article 6 de l'arrêté n°105-2004 A du 07/10/2004 restent applicables.

---

## **TITRE 5 DECHETS**

---

Non repris dans le présent arrêté les prescriptions existantes dont notamment celles de l'article 7 de l'arrêté n°105-2004 A du 07/10/2004 restent applicables.

---

## **TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS**

---

Non repris dans le présent arrêté les prescriptions existantes dont notamment celles de l'article 9 de l'arrêté n°105-2004 A du 07/10/2004 restent applicables.

---

## **TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

---

Non repris dans le présent arrêté les prescriptions existantes dont notamment celles de l'article 10 de l'arrêté n°105-2004 A du 07/10/2004 restent applicables. Ces dispositions seront complétées en tant que besoin de celles issues de l'instruction des études de dangers.

---

## **TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT**

---

Non repris dans le présent arrêté les prescriptions existantes dont notamment celles des articles 11 à 15 de l'arrêté n°105-2004 A du 07/10/2004 et restent applicables.

---

## **TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

---

### **CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

#### **ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets, dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans son Système de Management de l'Environnement les modalités de mise œuvre du programme d'autosurveillance. Les documents associés à cette description sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum du programme d'autosurveillance en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que la fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

## ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

L'inspection des installations classées peut à tout moment et de façon inopinée, réaliser des prélèvements sur les effluents gazeux et aqueux. Les frais de prélèvements et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

## CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

### ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

#### Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques

##### 9.2.1.1.1 Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées

Les mesures portent sur les rejets des chaudières et des fours. La nature des paramètres mesurés et la fréquence de mesure sont définies dans les tableaux en 3.2.4. Les mesures en continu font l'objet d'un enregistrement.

Rejet

- identification ; CHAUDIERES
- repère ; SG1710, SG1711, SG1712, SG1713

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)
Débit	annuel	non
O <sub>2</sub>	continu	oui
CO <sub>2</sub>	Continu multivoies	oui
Poussières	continu	oui
SO <sub>2</sub>	annuel	non
NO <sub>x</sub>	Continu multivoies	oui
CO	Continu multivoies	oui
Autres paramètres listés en 3.2.4	Annuel	non

Rejet

- identification ; FOURS
- repère B3101, B3102, B3103, B3104

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)
Débit	annuel	non
O <sub>2</sub>	continu	oui
CO <sub>2</sub>	annuel	non
SO <sub>2</sub>	annuel	non
NO <sub>x</sub>	annuel	non
CO	annuel	non
Autres paramètres listés en 3.2.4 sur combustible liquide	Annuel	non

Les paramètres à fréquence annuelle sont mesurés par un organisme agréé. Dans ce cas ce sont le ou les rapports de ou des organismes agréés qui sont transmis à l'Inspection des Installations Classées accompagnées, le cas échéant accompagné des commentaires de l'exploitant (obligatoire en cas d'écart vis à vis des valeurs limites).

### 9.2.1.1.2 Auto surveillance des émissions diffuses

Les émissions diffuses fugitives sont mesurées annuellement conformément à l'arrêté complémentaire COVNM du 18 juillet 2001.

Les émissions diffuses non fugitives sont estimées annuellement par facteurs d'émissions. Elles concernent les torches, les respirations des bacs atmosphériques et les systèmes ouverts de traitement des eaux.

### 9.2.1.1.3 Auto surveillance des émissions par bilan matière

L'évaluation des émissions par bilan porte sur les polluants suivants :

Paramètre	Type de mesures ou d'estimation	Fréquence
COV spécifiques : octane	Plan de gestion de solvant	Annuelle
COV spécifiques : toluène	Plan de gestion de solvant	Annuelle
SO <sub>2</sub>	Mesure de la teneur en soufre des matières premières	Journalière (butane et propylène)
HFC	Relevé de remplissage des groupes froid	Annuelle
NH <sub>3</sub>	Relevé de remplissage du groupe froid X 1160	Annuelle

### *Article 9.2.1.2. Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement*

Les installations n'ont pas d'impact spécifique nécessitant un suivi particulier propre. Toutefois, de par sa contribution aux émissions du secteur, l'exploitant doit participer au réseau de surveillance de la qualité de l'air mesurant les COV.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche.

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 sur les paramètres mesurés en continu listés au point 9.2.1.1.1 sont réalisées annuellement par un organisme extérieur agréé.

## CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

### ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

### ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du Code de l'Environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées aux articles 9.2 du mois précédent. Ce rapport, traité au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Ce rapport concerne les résultats de l'auto surveillance des eaux de rejets en sortie Darse et des paramètres de rejets des chaudières mesurés en continu (NO<sub>x</sub>, CO, Poussières).

Le format du rapport est fixé par l'inspection des installations classées ou par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Il est adressé avant la fin de chaque période (1 mois) à l'inspection des installations classées

Les autres paramètres de rejets spécifiés au chapitre 9.2 font l'objet du bilan annuel décrit au chapitre 9.4.

#### **Article 9.3.2.1. Événements ou émissions significatifs**

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, les émissions ou d'éléments significatifs nécessitant une information dans les meilleurs délais, sont a minima les suivants :

- déclenchement POI,
- rejet dépassant les VLE avec tolérance sur une journée,
- émission visible (fumées sur torches par exemple),
- épandage hors rétention.

## **CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES**

### **ARTICLE 9.4.1. BILAN ET RAPPORT ANNUELS**

#### **Article 9.4.1.1. Bilan environnement annuel**

Conformément à l'arrêté ministériel du 31/01/08 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, l'exploitant adresse au plus tard le 15 février de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse.

#### **Article 9.4.1.2. Rapport annuel**

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté et les éléments demandés à l'article 10.2 de l'AP n°105-2004 A du 7 octobre 2004 ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

### **ARTICLE 9.4.2. BILAN ANNUEL DES EPANDAGES**

Non concerné.

### **ARTICLE 9.4.3. BILAN DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS : EAUX SUPERFICIELLES-EAUX SOUTERRAINES-SOLS**

#### **Article 9.4.3.1. Etude d'impact des rejets en DARSE 2**

L'exploitant réalise tous les 3 ans un suivi de l'impact de ses rejets sur le milieu naturel au niveau des 5 points répertoriés M1, S2, S3, S4 et S6 de l'étude point zéro (1997).

Les paramètres à prendre en compte pour déterminer l'impact sur le milieu seront définis en accord avec les services chargés de la Police de l'Eau.

Après quatre études successives conduites (hors point zéro) ne montrant pas de dégradation du milieu, la périodicité des études pourra être portée à 4 ans, en accord avec les services concernés. Inversement, une dégradation observée du milieu pourra conduire à une augmentation de la fréquence des études, à la demande des services concernés.

#### **Article 9.4.3.2. Suivi de la qualité des eaux-souterraines**

L'exploitant adresse annuellement à l'Inspection des Installations Classées le bilan du suivi des puits piézométriques (30) pour les paramètres suivants :

- TBA (tertio butyl alcool)
- Molybdène
- MTBE
- COT.

1° La répartition des paramètres au niveau des puits et les fréquences d'analyse font l'objet d'un programme prévisionnel joint au bilan et établis en fonction du retour d'expérience et des tendances relevées.

2° Deux fois par an, au moins, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe.

3° L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation. Les résultats de mesures sont transmis à l'inspection des installations classées. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises en envisagées.

### **ARTICLE 9.4.4. BILAN DE FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS )**

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45. Le bilan est à fournir à la date anniversaire de l'arrêté d'autorisation.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du C.E ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du C.E ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

Le prochain bilan de fonctionnement est dû au 30 juin 2017, puis tous les 10 ans à la date anniversaire.

### **ARTICLE 9.4.5. AUTRES BILANS PERIODIQUES**

#### **Article 9.4.5.1. Bilans des émissions des torches**

L'exploitant doit effectuer la quantification des émissions des torches présentes sur son site.

Cette quantification annuelle sera effectuée du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre et le bilan sera adressé à l'inspection des installations classées avant le 31 janvier suivant. Elle intègre les flux de polluants émis lors des incidents et accidents survenus sur le site.

Cette quantification sera accompagnée des modalités de calcul et détaillera les émissions de chacune des torches.

Cette quantification porte sur les « torches hautes » et « incinérateurs de gaz résiduaire » au sens de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 4 septembre 1967 modifié relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des usines de traitement de pétrole brut, de ses dérivés et résidus ainsi définies :

- les torches « hautes » comprennent un dispositif de brûlage simple en haut d'une structure plus ou moins élevée, pouvant accepter des débits de gaz importants,
- les incinérateurs de gaz résiduaire ou torches « basses » sont munis d'un système de combustion spécial et d'un écran circulaire qui améliore la combustion, évite les fumées et cache la flamme.

De plus, l'exploitant adressera de façon mensuelle dans le cadre de l'auto surveillance air un bilan des gaz résiduaire brûlés sur la torche continue PO/M-ETBE, en spécifiant la moyenne horaire mensuelle, la valeur horaire maximale et l'écart type, et en commentant si besoin les déviations par rapport à une moyenne théorique définie sur les deux dernières années de fonctionnement (hors période d'arrêt technique).

#### **Article 9.4.5.2. Bilans des émissions de COV**

Conformément à l'arrêté complémentaire 2001-257/59-2001-A du 18 juillet 2001, l'exploitant établit et adresse à l'inspection des installations classées un bilan annuel des émissions diffuses fugitives de COVNM des unités PO/M-ETBE. Les unités Polyols seront vérifiées avant chaque grand arrêt technique et le bilan des émissions sera joint au bilan annuel des unités PO/M-ETBE.

Un bilan annuel des émissions de COV vis à vis des prescriptions du titre 3 est réalisé.

Les bilans annuels des 2 alinéas précédents peuvent être confondus.

#### **ARTICLE 9.4.6. SYNTHESE DES BILANS PERIODIQUES**

L'exploitant réalise et adresse à l'inspection des installations classées les rapports et bilans suivants :

Rapport	Périodicité	Référence réglementaire
Bilan des émissions des torches	annuel	Titre 9
Bilan des émissions évitées en période d'ozone	annuel	AP n° 125-2005-A du 17/10/2005
Bilan des émissions fugitives de COV	annuel	AP n°2001-257/59-2001-A du 18/07/01
Bilan des émissions de COV	annuel	Titres 3 et 9
Bilan des campagnes de suivi de la qualité des eaux-souterraines	annuel	AM du 02/02/98 article 65 et titre 9
Auto surveillance eaux et air	mensuel	Article 6 de l'AP n°105-2004 A du 7 octobre 2004 et titres 3
Contrôle annuel des émissions des Chaudières	annuel	Titres 3 et 9
Etude d'impact DARSE	3 ans	Titre 9
Bilan de fonctionnement	10 ans	Titre 9
Bilan des rejets (GEREP)	annuel	AM du 31/01/2008
Bilan du SGS + sécurité - environnement	annuel	AM 10/05/2000 et article 10.2 de l'AP n°105-2004 A du 7 octobre 2004

#### **ARTICLE 10**

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511- 1, Livre V, Titre I, Chapitre I du Code de l'environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

#### **ARTICLE 11**

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par des dispositions de l'article L 514- 1, Livre V, Titre I, Chapitre IV du Code de l'environnement, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

## ARTICLE 12

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

## ARTICLE 13

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## ARTICLE 14

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,  
- Le Sous-Préfet d'Istres,  
- Le Maire de Fos su Mer,  
- Le Directeur Régional de l' Environnement, de l' Aménagement et du Logement,  
- Le Directeur de la Sécurité du Cabinet,  
- Le Directeur Départemental de l' Equipement,  
- Le Directeur Départemental du Travail, de l' Emploi et de la Formation Professionnelle,  
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
- Le Directeur Départemental des Services Incendies et de Secours,  
et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l' exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié conformément aux dispositions de l' article R.512.39 du Code de l' Environnement.

MARSEILLE le

25 MAR. 2009

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Didier MARTIN



Vu pour être annexé  
à l'arrêté n° 25 - 2009  
du 25 mars 2009



